

DIVISION 236

VEDETTES DE SURVEILLANCE, D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE

Edition du 23 JANVIER 1995, parue au J.O. le 3 FEVRIER 1995

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
27-04-05	10-05-06
21-09-06	18-11-06
18-01-07	30-01-07
27-11-07	26-12-07

TABLE DES MATIERES**Chapitre 236-1 – Généralités**

Article 236-1.01	Champ d'application (<i>Arrêtés des 18/01/07 et 27/11/07</i>)
Article 236-1.02	Définitions
Article 236-1.03	Appareux de levage
Article 236-1.04	Radiogoniomètre (<i>Arrêtés des 18/01/07 et 27/11/07</i>)

Chapitre 236-2 – Vedettes d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres

Article 236-2.01	Franc-bord (art. 222-2.01)
Article 236-2.02	Conditions d'assignation du franc-bord (art. 222-2.03)
Article 236-2.03	Étanchéité (art. 222-2.05)
Article 236-2.04	Agencement extérieur du navire (art.222-2.06)
Article 236-2.05	Stabilité à l'état intact (art. 222-2.08)
Article 236-2.06	Assèchement (art. 222-2.10)
Article 236-2.07	Commande de l'appareil propulsif à partir de la timonerie (art. 222-3.07)
Article 236-2.08	Installation de mouillage (art. 222-6.13)
Article 236-2.09	Matériel d'armement et de rechange (art. 222-6.14)
Article 236-2.10	Nombre et type des radeaux de sauvetage (art. 222-7.02)
Article 236-2.11	Inscriptions sur les radeaux et annexes (art. 222-7.04, 222-7.07, 222-7.08)
Article 236-2.12	Armement des annexes

Chapitre 236-3 – Vedettes d'une longueur inférieure 12 mètres

Article 236-3.01	Généralités (<i>arrêté du 27/04/06</i>)
Article 236-3.02	Enfoncement maximum d'une vedette pontée
Article 236-3.03	Vedette non pontée
Article 236-3.04	Agencement extérieur du navire (art. 222-2.06)
Article 236-3.05	Installation de mouillage (art. 222-6.13)
Article 236-3.06	Nombre et type des radeaux de sauvetage (art. 222-7.02)

Chapitre 236-4 – Dispositifs d'alarme d'homme à la mer et d'actions de sauvetage (DAHMAS) (*Créé par arrêté du 21/09/06*)

Article 236-4.01	Installation à bord (<i>arrêté du 21/09/06</i>)
------------------	---

CHAPITRE 236-1

GENERALITES

Article 236-1.01

(Arrêtés des 18/01/07 et 27/11/07)

Champ d'application

1. La présente division est applicable aux navires de charge à moteur d'une jauge brute inférieure à 500 quand ils sont principalement affectés à des tâches relevant du service public d'assistance, de surveillance ou de sauvetage.

Entrent dans ces catégories les navires :

- d'assistance et de surveillance en mer ou dans les ports (affaires maritimes et douanes) ;
- de sauvetage (SNSM) ;
- de protection civile (pompiers et collectivités territoriales du littoral) ;
- de service portuaire (capitainerie, pilotage et lamanage).

Sont exclus des dispositions de la présente division, les navires ravitailleurs et de servitude, les navires de travaux en mer et les remorqueurs.

Dans la présente division, les navires visés ci-dessus sont dénommés « vedettes ».

2. Sauf disposition expresse contraire elle est applicable aux navires neufs construits après le 31 décembre 1994.

3. Les prescriptions applicables sont celles de la division 222 modifiées ou complétées comme précisé aux chapitres suivants. La référence de l'article visé de la division 222 est précisée entre parenthèses immédiatement à la suite du titre de chaque article pertinent de la présente division. L'absence d'une telle référence indique que l'article considéré n'a pas d'équivalent dans la division 222.

4. Lorsqu'une vedette est autorisée à transporter des membres du personnel spécial, il est fait également application des règles de la division 234.

Article 236-1.02

Définitions

Pour l'application de la présente division sont définis comme :

« Longueur » : la longueur (L) telle que définie à l'article 222-2.01. Pour la détermination de la longueur hors tout (L_{ht}) il sera fait application des critères définis pour les navires de pêche par le règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986, tel que modifié.

« Insubmersible » : toute vedette chargée au maximum qui avec son compartiment principal totalement envahi et la totalité de son équipage occupant sa place normale à bord, continue de flotter dans des conditions acceptables. Le franc-bord résiduel ne peut alors être inférieur à, 76 mm.

Article 236.1.03

Appareaux de levage

Quand une grue est installée, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 214-4.01 sont appliquées aux vedettes et substituées aux dispositions pertinentes du chapitre 214-3, quelle que soit leur taille.

Article 236-1.04

(Arrêtés des 18/01/07 et 27/11/07)

Radiogoniomètre

A compter du 1er février 2007, les vedettes armées en 2ème ou 3ème catégorie, à l'exclusion des vedettes de service portuaire, sont équipées d'un radiogoniomètre permettant de déterminer le relèvement ou l'azimut d'émissions radioélectriques sur toutes les fréquences de l'appendice 18 du règlement des radiocommunications de l'IUT ainsi que sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz.

Ce radiogoniomètre est conforme aux exigences de la directive 1999/5/CE (directive R&TTE).

CHAPITRE 236-2

VEDETTES D'UNE LONGUEUR EGALE OU SUPERIEURE A 12 METRES

Article 236-2.01

Franc-bord - (Art. 222-2.01)

Au paragraphe 1 ajouter la définition suivante :

« Sur les vedettes pontées d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres, la valeur du franc-bord est donnée par la table des francs-bords de base de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge. Elle est de 200 mm pour les navires dont la longueur est inférieure à 24 mètres. »

Au paragraphe 3.1 ajouter les alinéas suivants :

« Une marque d'enfoncement maximum peut remplacer la marque de franc-bord telle que définie ci-dessus. »

« La marque d'enfoncement est constituée d'un trait horizontal de 25 cm de long et de 2 cm d'épaisseur ; le milieu de ce trait correspond au milieu de la vedette.

Son bord supérieur indique la limite d'enfoncement autorisé ;

Sur la coque de chaque bord, cette marque est gravée ou soudée et peinte d'une couleur contrastée. »

Article 236-2.02

Conditions d'assignation du franc-bord - (Art. 222-2.03)

I- Au paragraphe 1 - Portes - ajouter les alinéas suivants :

« Ces portes peuvent être réalisées dans un autre matériau que l'acier à condition que leur résistance ne soit pas inférieure à celle de la structure sur laquelle elles sont posées. »

« Les portes de timonerie coulissantes munies de moyens de blocage sont acceptées sous réserve de leur bonne étanchéité aux intempéries. »

II- Au paragraphe 2 - Seuils - ajouter l'alinéa suivant :

« La hauteur des seuils peut être limitée à 380 mm. »

III- Au paragraphe 4 - Surbaux - ajouter les alinéas suivants :

« La hauteur minimale des surbaux des écoutilles protégées de la pleine force de la mer est de 380 mm. »

« Lorsqu'il existe, dans la timonerie, une écoutille menant aux emménagements, il peut ne pas être prévu de surbau s'il est embarqué, pour chaque type de vitrage de passerelle, une tôle résistante adaptée permettant de rétablir, de l'intérieur de la timonerie, une étanchéité suffisante en cas de bris de vitre. »

« Si un accès sur le pont extérieur n'est pas utilisé quand le navire est en route, un panneau plat-pont fixe peut être accepté. Pour l'accès au compartiment moteur, un tel panneau doit être boulonné ou vissé. »

IV- Au paragraphe 5 - Manches à air et tuyaux de dégagement d'air - ajouter l'alinéa suivant :

« La hauteur minimale de surbau des manches à air et tuyaux de dégagement d'air au dessus du pont de franc bord peut être de 600 mm. »

Article 236-2.03

Etanchéité - (Art. 222-2.05)

Au paragraphe 2.4 ajouter les alinéas suivants :

«Du verre de sécurité trempé ou feuilleté ou un matériau équivalent doit être utilisé pour les fenêtres et les hublots des roofs et des superstructures. »

« Les épaisseurs des vitres des vedettes s'éloignant à plus de 5 milles de la terre la plus proche sont calculées suivant les indications de l'annexe 226-2.A.4 et ne doivent en aucun cas être inférieures à 10 mm .»

« Les vitres doivent être encastrées. Les vitres avec essuie glace sont en verre ou en matériau ayant une résistance à l'abrasion équivalente.»

Article 236-2.04

Agencement extérieur du navire - (Art. 222-2.06)

Au paragraphe 4 ajouter l'alinéa suivant :

« Les protections du personnel au-dessus du pont peuvent être à une hauteur minimum de 900 mm. Les filières garde corps devront comporter deux filières intermédiaires dont la plus basse est à 230 mm maximum du pont. Toutefois, si le service particulier de l'unité le justifie :

- il n'est installé qu'une seule filière ;

- les filières garde-corps peuvent être remplacées par des mains courantes ou rambar-des, situées à moins de 0.70 m du bordé et placées à une hauteur suffisante. »

Article 236-2.05

Stabilité à l'état intact - (Art. 222-2.08)

Au paragraphe 1.1.1 ajouter les alinéas suivants :

« Les critères de stabilité prévus au paragraphe 8.1 de l'article 211-1.02 doivent être calculés pour une charge correspondant à l'équipe d'armement maximum prévue, plus une surcharge de 1.000 Kg pour un navire de 12 m de longueur et de 2.000 Kg pour un navire de 24 m et au dessus. Le centre de gravité de cette surcharge est considéré se situer à la verticale du centre de flottaison et à 1,10 m au dessus du pont principal. »

« Pour les navires d'une longueur comprise entre 12 et 24 mètres, la surcharge est calculée par interpolation linéaire.»

Au paragraphe 1.1.2 ajouter l'alinéa suivant :

« Les informations sur la stabilité à l'usage du capitaine doivent comporter, à titre indicatif, le nombre maximal de personne permettant à la vedette de continuer à répondre

aux critères de tassement définis au paragraphe 8.2.3 de l'article 211-1.02 applicable aux navires à passagers. »

Article 236-2.06

Assèchement - (Art. 222-2.10)

Au paragraphe 2.7 ajouter l'alinéa suivant :

«Lorsque l'embarquement permanent d'une moto-pompe d'assistance est nécessaire aux missions dévolues à la vedette, celle-ci peut être considérée comme pompe d'assèchement du navire si elle satisfait aux deux conditions suivantes :

- elle doit pouvoir être reliée au circuit d'assèchement par un court flexible ou bien elle est pourvue de flexibles d'aspiration permettant d'assèchement d'un compartiment quelconque ;
- son débit, dans les conditions de fonctionnement choisies, est au moins égal à celui d'une pompe d'assèchement installée sur le navire. »

Article 236-2.07

Commande de l'appareil propulsif à partir de la timonerie - (Art. 222-3.07)

Au paragraphe 1.4 ajouter l'alinéa suivant :

« Le poste de contrôle situé dans le local machine peut n'être qu'un poste de secours à commande prioritaire.»

Article 236-2.08

Installations de mouillage (Art. 222-6.13)

I. Le paragraphe 1 est remplacé par :

« Toute vedette doit être pourvue de deux lignes de mouillage. Toutefois, s'il existe deux installations de propulsion complètement indépendantes, répondant aux dispositions du paragraphe 2.1 de l'article 223-3.01, une seule ligne de mouillage est requise. »

Article 236-2.09

Matériel d'armement et de rechange - (Art. 222-6.14)

Le premier alinéa du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

«2. Le président de la commission de visite de mise en service peut dispenser les vedettes ne s'éloignant pas de plus de 100 milles d'un port des instruments de navigation et documents nautiques marqués d'un astérisque dans les tableaux lorsqu'il estime qu'ils ne sont pas indispensables pour la sécurité de la navigation spécifique de la vedette. »

Article 236-2.10

Nombre et type des radeaux de sauvetage - (Art. 222-7.02)

I- Pour l'application de l'article en référence, l'expression « du nombre total des personnes présentes à bord » signifie :

«la totalité de l'équipe maximum d'armement prévue sur le permis de navigation. »

II- Le paragraphe 2 du 1.1.3 est remplacé par :

« 2) la vedette doit en outre être dotée d'une embarcation annexe pneumatique ou semi-rigide motorisée d'une longueur égale ou supérieure à 3,5 m, gonflée en permanence et pouvant être mise à l'eau rapidement.»

III - Ajouter un paragraphe :

«4. La drome des navires insubmersibles de longueur inférieure à 24 mètres et effectuant une navigation de 3^e, 4^e, ou 5^e catégorie est fixée par l'autorité compétente, eu égard à leurs conditions d'exploitation. »

Article 236-2.11

Inscriptions sur les radeaux et annexes (Art. 222-7.04 - 222-7.07 - 222-7.08)

Le 7) du paragraphe 2.1.1, le 10) du paragraphe 2.1.2, le 1) du paragraphe 2.2 de l'article 222-7.04, le paragraphe 4 de l'article 222-7.07 et le paragraphe 6 de l'article 222-7.08 sont complétés par :

« Si la vedette est autorisée à apposer sur sa coque des marques administratives spécifiques de fonction à la place des lettres et du numéro d'immatriculation, celles-ci peuvent leur être substituées. »

Article 236-2.12

Armement des annexes

Lors de chaque mise à l'eau, il doit y avoir à bord des annexes prévues à l'article 236-2.09 :

- 2 avirons flottants ;
- 1 gaffe ;
- 1 écope flottante ;
- 1 bosse fixée à l'extrémité avant du canot ;
- 1 ligne flottante d'au moins 50 m destinée au remorquage des radeaux de sauvetage ;
- 1 anneau flottant avec ligne flottante de 10 m ;
- 1 couteau de sûreté flottant ;
- 1 lampe torche étanche ;
- 1 sifflet ;

CHAPITRE 236-3

VEDETTES D'UNE LONGUEUR INFÉRIEURE A 12 METRES

Article 236-3.01

(arrêté du 27/04/06)

Généralités

1. Les articles 236-2.03, 236-2.07, 236-2.10 et 236-2.11 sont applicables.
2. Pour toute vedette d'une longueur inférieure à 12 mètres et naviguant à moins de 20 milles de la terre la plus proche (3^{ème} catégorie nationale), un examen des plans de structure et d'échantillonnage est effectué par une société de classification agréée.
3. Pour les vedettes naviguant en 4^{ème} catégorie nationale (moins de 5 milles au-delà de la limite des eaux abritées où se trouve son port de départ) et en 5^{ème} catégorie nationale (eaux abritées du port de départ), le chef du centre de sécurité compétent à raison du lieu de construction peut accepter, totalement ou en partie, comme équivalente toute construction approuvée en application d'une autre division du présent règlement.

Article 236-3.02

Enfoncement maximum d'une vedette pontée

1. L'enfoncement maximum autorisé est celui correspondant au déplacement en charge du navire incluant la totalité de l'équipe d'armement maximum du navire et une surcharge de 500 Kg. Cet enfoncement doit laisser un franc-bord qui est la plus petite des deux valeurs ci-après, 200 mm ou le dixième de la plus grande largeur de la vedette.
2. Le franc-bord est la distance verticale de cette limite d'enfoncement au livet du pont de franc-bord. Pour la détermination de ce pont, un cockpit peut ne pas être considéré comme interrompant sa continuité :
 - s'il est placé à l'arrière d'une superstructure ;
 - si sa surface n'excède pas 25 p. cent de la surface du pont ;
3. Un cockpit doit être muni d'orifices d'évacuation permettant une vidange gravitaire de l'eau. Ses ouvertures doivent être munies de moyens qui, en position fermée, permettent d'éviter un envahissement des compartiments limitrophes pendant le temps de vidange. La hauteur du plancher du cockpit au dessus de la flottaison en charge doit être supérieure à 150 mm
4. Les vedettes doivent porter sur leur coque une marque correspondant à l'enfoncement maximum autorisé, conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 236-2.01.

Article 236-3.03

Vedette non pontée

1. Toute vedette rigide non pontée qui n'est pas insubmersible doit être flottable et avoir de chaque côté sur la coque des guirlandes ou des poignées permettant à la totalité de l'équipage de s'accrocher.
2. Toute vedette rigide non pontée propulsée par un moteur hors-bord, doit avoir un tableau arrière satisfaisant aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 227-2.03.

3. La construction et la flottabilité des vedettes pneumatiques ou semi-rigides doit être réalisée en conformité avec les normes en vigueur. La composition du matériel d'armement et la détermination de ses conditions de rangement à bord seront soumises à l'accord du chef du centre de sécurité des navires.

Article 236-3.04

Agencement extérieur du navire - (Art. 222-2.06)

Le premier alinéa du paragraphe 4 est remplacé par :

«La vedette doit être équipée de pavois, rambardes, garde-corps, etc., disposés de manière à faciliter l'exploitation en garantissant la sécurité du personnel et dont la hauteur n'est pas inférieure à 900 mm.

Si la protection est une filière, il doit y avoir en outre deux filières intermédiaires dont la plus basse est à 230 mm maximum au dessus du pont. Toutefois, si le service particulier de l'unité le justifie, après acceptation par le chef du centre de sécurité :

- il pourra n'être installé qu'une seule filière intermédiaire ; ou
- les filières garde-corps pourront être remplacées par des mains courantes ou rambardes décalées vers l'axe de la vedette, à conditions qu'elles restent situées à moins de 0.70 m du bordé.

Sur les vedettes d'une longueur inférieure à 8 mètres, la hauteur minimale des protections peut être ramenée à 600 mm. S'il s'agit d'une filière, il doit y avoir :

- une filière intermédiaire à une hauteur au dessus du pont qui n'est pas supérieure à 300 mm ;
- une ou des lignes de vie ;
- un harnais pour chaque membre de l'équipage. »

Article 236-3.05

Installations de mouillage (Art. 222-6.13)

I. Le paragraphe 1 est remplacé par :

« Toute vedette d'une longueur égale ou supérieure à 6 m doit être pourvue de deux lignes de mouillage. Toutefois, s'il existe deux installations de propulsion complètement indépendantes, répondant aux dispositions du paragraphe 2.1 de l'article 223-3.01, une seule ligne de mouillage est requise.

Pour les vedettes d'une longueur inférieure à 6 mètres, le chef du centre de sécurité peut, compte tenu des conditions et du secteur d'exploitation, exiger l'embarquement d'une ligne de mouillage.»

II. Le paragraphe 3 est remplacé par :

« Au moins une ligne de mouillage doit comporter une ancre à poste, parée à mouiller et être étalanguée en permanence.

Cette ligne est constituée d'une ancre, d'une chaîne dont la longueur égale au moins deux fois celle du navire et d'un câblot répondant aux caractéristiques définies à l'annexe 224-0.A.6.

La seconde ligne, si elle est exigée, est constituée d'une ancre, d'une chaîne d'au moins 8 m et d'un câblot, qui possèdent les mêmes caractéristiques. »

Article 236-3.06

Nombre et type des radeaux de sauvetage - (Art. 222-7.02)

Ajouter le paragraphe suivant :

« 3.4. Les vedettes rigides insubmersibles et les vedettes pneumatiques ou semi-rigides à boudins pneumatiques, sont dispensées de l'embarquement d'un radeau de sauvetage. »

CHAPITRE 236-4
(Créé par arrêté du 21/09/06)

**DISPOSITIFS D'ALARME D'HOMME A LA MER
ET D' ACTIONS DE SAUVETAGE (DAHMAS)**

Article 236-4.01
(arrêté du 21/09/06)

Installation à bord

1. L'installation d'un DAHMAS à bord des navires neufs et existants visés par la présente division est facultative.
2. Tout DAHMAS installé doit satisfaire aux dispositions de la division 332 du présent règlement.